

Décision n°2009-003/CC portant détermination de la période des vacances des membres du Conseil constitutionnel

**Le Conseil Constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n°036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la Magistrature ;
- Vu** le décret n°2003-342/PRES/PM du 10 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n°2003-341/PRES/PM du 10 juillet 2003 portant régime indemnitaire applicable aux membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 de la Constitution du 11 juin 1991 que le Conseil constitutionnel est une juridiction en ce qu'elle statue en droit et que ses décisions qui ont l'autorité de la chose jugée s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et qu'elles ne sont susceptibles d'aucun recours ;

**Considérant** que le droit de jouissance du congé est acquis aux membres du Conseil constitutionnel après une période minimale de service effectif d'une année judiciaire ;

**Considérant** que les membres du Conseil constitutionnel ont droit a un congé annuel avec traitement d'une durée de quarante cinq jours consécutifs pour une année judiciaire ; qu'ils ne peuvent en jouir que pendant les vacances judiciaires ;

**Considérant** que le Président du Conseil constitutionnel peut prendre par ordonnance, toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public pendant les vacances judiciaires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les vacances judiciaires du Conseil constitutionnel courent du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année.

**Article 2 :** Les membres du Conseil constitutionnel ont droit à un congé annuel avec traitement, d'une durée de quarante cinq (45) jours consécutifs pour une année judiciaire. Ils ne peuvent en jouir que pendant les vacances judiciaires.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, et au Président de l'Assemblée nationale et sera publiée au journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 juin 2009 où siégeaient :

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**

  
Monsieur Hado Paul ZABRE

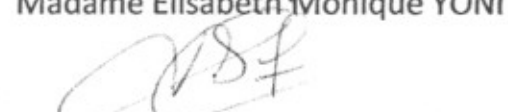
**Membres**

Monsieur Hado Paul ZABRE

  
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

  
Monsieur Benoît KAMBOU

  
Madame Elisabeth Monique YONI

  
Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

  
Madame Alimata OUI

  
Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur SAWADOGO P. Désiré, Secrétaire général.

